

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi susvisée du 30 décembre 1929 l'acquisition par la commune de Charrier moyennant le prix de trois nouveaux francs soixante quinze le mètre carré soit une somme globale de sept mille cinq cent nouveaux francs (7.500 NF) du terrain désigné ci-dessus destiné à l'implantation de locaux scolaires préfabriqués

Art 2 — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré au recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie

Fait à Saïda, le 13 mars 1962

P le Préfet empêché
Le Secrétaire général,
Signé : ANDRÉ LOUIS.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET EXPROPRIATION — Arrêté préfectoral du 13 mars 1962 — Expropriation pour cause d'utilité publique de lots de terrain du centre de Cavallo El Aouana

Le préfet du département de Constantine,

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête ensemble ledit règlement d'administration publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6.798 du 30 décembre 1961 donnant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1962 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cavallo El Aouana en date du 22 février 1961, approuvant le projet d'implantation d'un groupe scolaire à Cavallo El Aouana de trois classes et deux logements ;

Vu les pièces du dossier transmis par le maire de Cavallo El Aouana en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, et, notamment la délibération du conseil municipal en date du 22 février 1961, les plans de situation et parcellaire, l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu le nom des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé :

1° à une enquête sur l'utilité publique du projet d'implantation d'un groupe scolaire à Cavallo El Aouana de trois classes et deux logements ;

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet

Art 2. — Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur unique, M. Lafranque Fernand, architecte du syndicat intercommunal à Djidjelli.

M. le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de Cavallo El Aouana, où toutes observations doivent lui être adressées.

Enquête d'utilité publique

Art. 3. — Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Cavallo El Aouana, pendant 15 jours consécutifs du 2 avril au 18 avril 1962, inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Pendant les trois derniers jours les 16, 17 et 18 avril inclus, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le commissaire-enquêteur recevra en personne, à la mairie, les observations du public.

Art 4. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire de Cavallo El Aouana dans les trois jours avec le dossier de l'enquête, le tout accompagné de ses conclusions. L'ensemble sera adressé par le maire au sous-préfet de Djidjelli qui le fera parvenir avec son avis au préfet de Constantine.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

Enquête parcellaire

Art. 5. — Le plan parcellaire et le nom du propriétaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés également à la mairie de Cavallo El Aouana pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble au sous-préfet de Djidjelli dans le délai de dix jours accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations. Le sous-préfet adressera le dossier avec son avis au préfet de Constantine.

Art 7. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées avant le 2 avril 1962 et justifiées par un certificat du maire et l'exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 8. — La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 10, reproduit ci-après, de l'ordonnance du 23 octobre 1958 rendue applicable dans les départements algériens par le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960.

* En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

* Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes

* Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il seront déchus de tout droit à l'indemnité.

Art 9. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cavallo El Aouana.
- Monsieur le sous-préfet de Djidjelli.
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Constantine, le 13 mars 1962.

P le préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : Jean MASSENDES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET EXPROPRIATION — Arrêté préfectoral du 14 mars 1962 — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction d'un hôpital à Collo.

Le préfet du département de Constantine,

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquêtes, ensemble ledit règlement d'administration publique, notamment son titre I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6.798 du 30 décembre 1961 donnant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1962 ;

Vu la dépêche TC/2052 du 9 mars 1961 de M. le délégué général en Algérie (service des travaux de l'architecture de l'Algérie) relative à l'acquisition du terrain d'assiette d'un hôpital type de 120 lits à Collo ;